



IFAS/CFA CH LANNEMEZAN

Docteur,

Vous recevez un(e) élève aide-soignant(e) qui va devoir justifier d'une immunisation et/ou vaccination contre certains risques infectieux au moment de son inscription (article L3111.4 du code de santé publique).

Pour finaliser son inscription, l'élève devra joindre le certificat ci-joint à son dossier. Sans celui-ci, l'accès aux stages (partie intégrante de son cursus) ne pourra lui être autorisé.

Merci de le compléter et signer une fois les obligations vaccinales satisfaites¹ sans y porter de modification, ni annotation pour qu'il puisse être pris en compte par l'institut de formation.

Carine MARTIN

Directrice IFAS

¹ **Les conditions d'immunisation et/ou de vaccination à remplir obligatoirement sont les suivantes :**

- ✓ Vaccination à jour contre la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite
- ✓ Immunisation acquise contre l'hépatite B :

Une des conditions suivantes est nécessaire

- AC anti HBS \geq 100
- $10 \leq$ anti HBs < 100 et Ac anti HBC négatifs et vaccination complète et bien conduite
- Ac anti HBs < 10 et Ac anti HBC négatifs après 6 injections du vaccin HBV
- 3 injections selon un schéma rapide (JO/J7/J21) réalisées
(à noter : une 4^{ème} injection sera à réaliser à 1 an et à suivre d'une sérologie 4 semaines plus tard)

En présence d'Ac anti HBC positifs, merci de faire un dosage des Ag HBS et une charge virale et de prendre contact avec un spécialiste.

- ✓ IDR à la tuberculine de référence : taille de l'induration en mm notée dans le carnet de santé.



IFAS/CFA CH LANNEMEZAN

Certificat médical de vaccinations et d'immunisations obligatoires pour les
Elèves aides-soignant(e)s

**A compléter et signer une fois les obligations satisfaites
sans y apporter d'annotation**

Je soussigné(e)

atteste quené(e) le.....

répond à **toutes** les obligations vaccinales liées à son statut d'élève aide-soignant(e).

Fait le :

A :

Tampon et signature :

Références :

- Décret n° 2019-149 du 27 février 2019 levant l'obligation vaccinale professionnelle par le vaccin antituberculeux BCG
- Arrêté du 2 août 2013 fixant les conditions d'immunisation des personnes mentionnées à l'article L.3111-4 du code de santé publique
- Articles R.3112-1 et R.3112-2 et article 1er de l'arrêté du 6 mars 2007 fixant la liste des étudiants des professions médicales et pharmaceutiques et des autres professions de santé soumis à une obligation d'immunisation
- Arrêté du 13 juillet 2004 fixant l'obligation professionnelle du test tuberculinique
- Arrêté du 15 mars 1991 fixant la liste des établissements ou organismes publics ou privés de prévention ou de soins dans lesquels le personnel exposé doit être vacciné